

Droits des consommateurs congolais à l'épreuve de la pandémie de la Covid-19 en RDC

KIBADI Moïse & MUKWEKU LAU Christine

*(Reçu le 5 Janvier 2021, validé le 06 Janvier 2021)
(Received January 5th 2021, validated January 6th 2021)*

Résumé

Selon la littérature en droit, un consommateur est une personne physique, sans considération de nationalité, qui n'est pas un commerçant, qui achète un bien, un produit ou un service à des fins essentiellement personnelles, familiales ou ménagères. Le législateur de la République démocratique du Congo (RDC) ne définit pas le terme « consommateur » car il n'existe pas de loi consacrée à la protection des consommateurs. À cette insécurité juridique qui persiste depuis des décennies est venue s'ajouter celle associée à la pandémie de la Covid-19. La fermeture des frontières des États pour lutter contre la pandémie a occasionné surtout dans les pays en développement qui ne sont pas autonomes sur le plan alimentaire, une rareté des biens de consommation courante. Cette situation a entraîné une hausse anormale des prix des denrées alimentaires sur le marché. En RDC, le faible pouvoir d'achat du consommateur congolais a non seulement été confronté à la réalité du marché en période de Covid-19 mais a aussi affecté les droits des consommateurs déjà fragiles. L'objectif de ce papier est de montrer à partir de textes et de l'observation que la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires ont affecté les droits de consommateurs.

Mots clés : Droit, consommateur, Covid-19

Abstract

According to the literature, a consumer is a natural person, regardless of nationality, who is not a trader, who purchases a good, product or service for essentially personal, family or household purposes. The legislator of the Democratic Republic of Congo (DRC) does not define the term "consumer" because there is no law devoted to consumer protection. This legal insecurity, which has persisted for decades, has been compounded by the Covid-19 pandemic. The closure of state borders to combat the pandemic has led to a scarcity of everyday consumer goods, especially in developing countries that are not food self-sufficient. This situation has led to an abnormal rise in the market price of foodstuffs. In the DRC, the low purchasing power of the Congolese consumer has not only been confronted with the reality of the market during the Covid-19 period but has also affected the already fragile rights of consumers. The objective of this paper is to show from texts and observation that the health crisis due to the Covid-19 pandemic and the health measures have affected consumer rights.

Keywords: Law, consumer, Covid-19

I. Introduction

La problématique de droit des consommateurs est une question très délicate, vitale et toujours d'actualité en RDC. Elle nécessite une attention soutenue tant des pouvoirs publics que des consommateurs congolais respectivement en tant que gouvernants et gouvernés. Les droits, les devoirs et les responsabilités des uns et des autres sont en principe déterminés dans un cadre juridique précis.

La législation congolaise en la matière étant silencieuse, elle ne donne aucune définition sur le consommateur et ne régit pas non plus ce droit. Pour pallier le problème de droit des consommateurs congolais qui persiste depuis des années, le législateur congolais de 2006 a mis un accent sur le droit à l'alimentation dont l'article 47 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour stipule que : « le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti ». La loi sur la sécurité alimentaire résultant de cette disposition constitutionnelle tarde encore. C'est depuis l'époque coloniale que le pays a connu le Décret du 1^{er} avril 1959 portant sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs. Ceci laisse croire un vide juridique ou encore une carence normative tant dans le domaine de la consommation que dans celui de l'alimentation.

Les consommateurs congolais sans aucune protection juridico-étatique et confrontés par la pandémie de la Covid-19 se sont retrouvés abandonner à leur triste sort. Les besoins en alimentation se sont accrus pendant cette crise sanitaire, occasionnant ainsi la rareté des biens et l'augmentation des prix des services sur les marchés. La protection et le respect des droits consommateurs sont considérés comme des préalables pour la survie des personnes nécessitant une réglementation tant à l'interne qu'à l'externe. A l'interne, le droit à l'alimentation est garanti par la Constitution et à l'externe, il est protégé par plusieurs instruments internationaux dont les plus en vogue sont la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Ces deux instruments internationaux sont fondamentaux quant à la protection des droits et libertés des personnes et sont considérés dorénavant comme sources d'inspiration et d'orientation pour les législations nationales.

Entendu comme une personne qui utilise des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de ses besoins (Le Robert, 2006), le consommateur ne doit pas être identifié par rapport à ses origines ou sa profession. Il est simplement un acheteur ou un client qui a besoin d'une certaine protection étatique et d'une sécurité. Le droit à l'alimentation a été depuis des années une évidence liée à la carence ou à la capacité de l'Etat congolais de disposer des nourritures nécessaires pour les plus démunis ou pour des populations vivantes dans des régions touchées par les guerres, la sécheresse, les catastrophes naturelles ou autres désastres dont la pauvreté. Cette situation s'est encore aggravée avec l'avènement de la Covid-19 en RDC qui a donné lieu à un état d'urgence sanitaire. Les mesures d'état d'urgence sanitaire ont eu un retentissement sur la vie de la population. Les droits et libertés des citoyens ont été réduits de façon inattendue.

Contrainte à être confiner, à la fermeture des frontières, à la rareté des biens sur les marchés, à l'augmentation des prix, à l'absence de travail, à la fermeture des écoles, églises, stades, etc., la population congolaise qui vivait déjà dans la précarité permanente, s'est retrouvée de plus en plus dans la misère absolue. La pandémie de la Covid-19 a certes frappé l'humanité entière mais l'Afrique de manière générale et la RDC d'une façon particulière ont payé le prix quant aux droits des consommateurs. La fragilité de leurs économies, la dépendance de leurs ressources de consommation (importations), le manque de la production locale ne leur ont pas permis de garantir une sécurité et une protection adéquates à leurs populations. Ceci a laissé libre court à toutes sortes de violations des droits et libertés des personnes pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. L'objectif de ce papier est de montrer à partir de textes et de l'observation que la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires ont affecté les droits de consommateurs.

II. Droits des consommateurs

Le consommateur est défini comme toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise des produits ou des services mis sur le marché à des fins excluant tout caractère professionnel (Masamba Makela, 2006). Un consommateur est une personne physique, sans considération de nationalité, qui n'est pas un commerçant, qui achète un bien, une marchandise, un service à des fins essentiellement personnelles, familiales ou ménagères. Pour le Robert quotidien, un consommateur est toute personne qui utilise les marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de ses besoins. Vu son statut et son importance, la consommation donne accès au droit.

Le droit de la consommation fait intervenir plusieurs disciplines dont le droit, l'agronomie, la médecine, l'économie. Comme partie intégrante du droit économique, il est en cheval entre le droit public et le droit privé. Les règles du droit civil s'appliquent régulièrement dans le cadre du droit de la consommation surtout en ce qui concerne les contrats et les obligations. La protection des consommateurs et la sécurité alimentaire sont deux règles d'or de ce droit. Le droit des consommateurs protège en même temps et les professionnels et les consommateurs en créant un environnement favorable à tous. Quant au droit applicable, il y a d'une part le droit national et d'autre part le droit international.

2.1. Au niveau national

Le droit de la consommation n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation en RDC. Néanmoins, il existe plutôt quelques dispositions sur le droit de l'alimentation et de la sécurité alimentaire. Le droit à l'alimentation concerne généralement le prix, la concurrence, le travail, etc. Depuis que le pays a connu le décret du 1^{er} avril 1959 sur la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs, il n'existe pas de nos jours en RDC une loi consacrée à la protection des consommateurs. La loi organique n° 020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, abrogeant l'Ordonnance-Loi n° 41-63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale ainsi que l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la commission de la

concurrence apporte quelques innovations et protège les consommateurs en obligeant les commerçants d'afficher les prix des biens pour chaque produit et d'informer suffisamment le client sur la marchandise mise en vente. D'où la protection du consommateur contre les actes de concurrence déloyale d'après Sakata (2012), passe par l'information à l'endroit de celui-ci. Le défaut de l'information peut entraîner la nullité du contrat. Cette obligation de l'information est reprise explicitement à l'article 1111L du code français de la consommation qui dispose que tout professionnel vendeur des biens ou prestataire des services doit avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou de service (Calais-Auloy, 1998).

Quant à la législation du travail, c'est la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail telle que modifiée et complétée à ce jour, qui prévoit des dispositions de protection complémentaire au régime général de la sécurité sociale.

2.2. Au niveau international

Comme à l'interne, le droit de la consommation ne fait pas souvent l'objet d'un débat international. Le droit international traite la plupart de fois les questions des droits et libertés des personnes en mettant un accent particulier au droit à l'alimentation qui est un droit économique, social et culturel et garanti par la Déclaration Universelle des droits de l'homme et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels qui disposent respectivement que : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité alimentaire en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (ONU, 1948). Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris une alimentation suffisante. Ces deux instruments internationaux sont d'une importance capitale car ils garantissent la protection de tous les droits et libertés des personnes en droit international. Beaucoup d'Etats dans le monde ont compris l'importance de ce droit de la consommation et l'ont codifié. Les Etats Unis d'Amérique et la France sont des exemples.

2.3. Principes du droit des consommateurs

Les principes des droits des consommateurs sont posés aux chapitres deuxième et troisième de la Constitution du 18 février 2006 qui portent respectivement sur les « droits économiques, sociaux et culturels » ainsi que sur les « droits collectifs ». La Constitution exige que le législateur prenne des lois pour organiser la vie des personnes dans ces différents secteurs : famille, sécurité sociale, santé, éducation, logement, nourriture, énergie et eau potable, hygiène publique, travail, environnement. L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire et la sécurité des consommateurs. Il doit faciliter l'accès à ces droits et mettre en place les mécanismes de leur application. La carence normative

dont le pays est réputé en matière des droits des consommateurs fait créer dans le chef des consommateurs une insécurité et prolonge le pays dans la crise.

III. Conséquences économiques de la Covid-19 en RDC et droit des consommateurs

Les conséquences économiques de la propagation du virus apparaissent sous l'effet d'un double choc : au niveau de l'offre et au niveau de la demande. Au niveau de l'offre, il y a baisse de la production du fait de la mise à l'arrêt d'usines notamment. Au niveau de la demande, il y a baisse de la consommation du fait du confinement des individus et de la diminution des trafics surtout pour les destinations internationales imposées par les restrictions de circulation.

Parmi les divers effets pervers de la crise du covid-19 sur l'économie à moyen terme, il y a la rupture de stock de certains produits alimentaires provoquée par les achats de panique et l'arrêt des chaînes de production. Du point de vue économique et social, le niveau de production dépend des conditions de compétition ou des complémentarités avec d'autres activités économiques comme le commerce des biens alimentaires et en particulier les principales denrées alimentaires. Le niveau de la production alimentaire dépend aussi de la qualité, de la pertinence et de l'accessibilité des services disponibles pour faciliter l'utilisation de technologie la plus adaptée.

Ainsi donc, les producteurs et les consommateurs sont liés par des chaînes de valeur ou filières qui assurent que les produits sont véritablement disponibles pour les consommateurs. L'organisation institutionnelle des liens entre producteurs, commerçants, industriels et consommateurs (filières) est également essentielle et nécessite un recours à d'autres sources de provenance dont la provenance étrangère.

Par la provenance de la production externe ou étrangère, c'est le commerce extérieur ou l'importation qui est la source d'approvisionnement pour un Etat, au cas où la production nationale est insuffisante. La RD Congo importe pour nourrir sa population. Or, ce sont des mesures aux frontières qui déterminent les conditions d'approvisionnement, son prix et son volume. Avec la fermeture des frontières, le circuit reliant les importateurs au marché et le droit des consommateurs ont été affectés. Dans certaines villes de la RD Congo, les prix de certains produits ont soit doublés, soit triplés.

Pour les plus pauvres, l'accès à la nourriture en quantité et qualité est devenu difficile et nécessite des mesures urgentes de la part de l'Etat, en vue de protéger les droits des consommateurs en intervenant sur les marchés pour tenter de réguler ces derniers.

Le revenu et le pouvoir d'achat sont des facteurs déterminants de la protection des consommateurs. Il est important de distinguer les sources de revenu en milieu rural et urbain où la population urbaine croît plus vite que la population rurale et que les conditions y sont très différentes (FAO, 2019). Le milieu joue un rôle important quant à l'appréciation du niveau de vie. En zone rurale, le revenu provient directement ou indirectement de l'agriculture. Quand il y provient directement, il dépend de la valeur de production, c'est-à-dire du prix de vente des produits et des coûts de production. Les revenus indirects de l'agriculture sont divers et peuvent provenir d'activités menées dans le cadre des filières agricoles, telles que la transformation, le stockage et la commercialisation, qui se

traduisent sous forme de salaires pour les employés et de profit pour les chefs d'entreprise. A cela s'ajoute les revenus provenant d'activités non agricoles tels que les services, l'administration, les secteurs primaires autres qu'agricoles et le secteur industriel. Les revenus peuvent aussi provenir d'activités induites par l'effet consommation dû à l'utilisation du revenu des personnes qui vivent de l'agriculture en vue de consommation, par exemple le commerce de détail de produit de consommation ou la restauration. Enfin, les revenus en zone rurale peuvent aussi provenir de mines, industries légères, tourisme, etc.

En zone urbaine les revenus sont essentiellement d'origine non agricole, certains peuvent dépendre indirectement de l'agriculture par le biais des filières agricoles. Une portion peut également provenir de l'agriculture urbaine et périurbaine. Pour la majorité de la population urbaine, les revenus proviennent des emplois surtout dans le secteur tertiaire.

La baisse de services, avec la fermeture des aéroports, nombreuses entreprises se retrouvent à l'arrêt total ou partiel, faisant craindre des phénomènes de pénurie sur les biens essentiels, en même temps que des mesures d'état d'urgence sont prises, les marchés financiers commencent à chuter, en raison d'une augmentation significative du nombre de cas de covid-19. L'activité économique est réduite, poussant la population à mettre de côté comme les fourmis pour subsister jusqu'à la saison prochaine. Ce qui est un véritable défi pour la population et pour les politiques. Il y a une chute probable de la consommation auquel il faut pallier au plus vite. Une chute qui suscite autant de questions sur les droits des consommateurs que sur leurs libertés.

IV. Etat d'urgence sanitaire et droits de consommateurs

4.1. Fondement de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence a un fondement constitutionnel. L'article 85 de la Constitution du 18 février 2006 dispose que : « lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le premier ministre et les présidents des deux chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution ».

La pandémie de la Covid-19 qui a secoué le monde entier d'une manière générale et la RDC d'une façon particulière, a réellement été une menace grave pour l'intégrité du territoire national. L'état d'urgence décrété le 15 mars 2020 visait à arrêter la propagation de la pandémie sur le territoire national. L'état d'urgence sanitaire était jugé une solution, un remède efficace pour lutter contre la pandémie de la Covid-19, bien que la plupart des mesures d'accompagnement ou d'application de cet état d'urgence sanitaire a été jugée par la population, violente ou en violation des droits et libertés des consommateurs. Certes, les droits de l'homme sont d'ordre public et sont garantis par plusieurs instruments internationaux (la Déclaration universelle des droits de l'homme 1948), régionaux (la Charte africaine des droits des peuples 1981) et nationaux (la Constitution 2006) et personne ne doit les enfreindre. A la question de savoir si la l'état d'urgence sanitaire avait pour objectif de violer les

droits et les libertés des consommateurs ; une réponse peut être donnée à la négation. L'objectif primordial de ses mesures était la sauvegarde des vies.

4.2. Droits et libertés des personnes en RDC

La situation des droits de l'homme en RDC a connu évolution positive, de l'époque précoloniale à nos jours (après l'indépendance) en passant par la période coloniale. Chacune des époques a marqué à sa manière l'histoire des droits et libertés fondamentales des personnes. Un accent est porté à la période après l'indépendance. Concrètement c'est la Constitution 2006 telle que modifiée en 2011 qui a été la cible.

La constitution de 2006 reconnaît trois catégories principales des droits de l'homme, nommés « droits humains et libertés fondamentales ». Concernant tout d'abord les droits humains, il existe :

- Les droits politiques et civils.
- Les droits économiques, sociaux et culturels.
- Les droits collectifs.

Les droits politiques et civils sont réputés, droits de la première génération parce qu'ils visent la protection et la dignité de chaque être humain. Ils comprennent le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à l'information, le droit au vote, la protection contre la torture, la liberté d'association, la liberté de conscience et de pensée, la liberté de s'assembler, le droit à un procès équitable, etc.

Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, ils sont connus comme des droits de la deuxième génération. Ils cherchent la protection des conditions matérielles de l'homme dans la société, c'est-à-dire le bien-être social de l'homme. Ils comprennent le droit à la santé et à sécurité alimentaire, le droit au travail, le droit à la grève, le droit à l'environnement, etc. Concernant les droits collectifs, ils sont réputés droits de la troisième génération ou droits de la solidarité. Ces droits de la troisième génération ont pour objectif, de favoriser le développement durable. Ils comprennent le droit à la paix, le droit au partage équitable des ressources naturelles, le droit au développement, le droit à l'autodétermination, etc.

Ensuite, les libertés fondamentales quant à elles, concernent le droit d'expression et de manifestation. Elles peuvent être classées en plusieurs catégories dont les libertés individuelles et les libertés collectives. Les libertés individuelles sont inhérentes à la vie privée. Garantie à l'article 17 de la Constitution qui dispose que : « la liberté individuelle est garantie ». Elles comprennent la liberté d'expression, la liberté de mouvement ou de circulation, la liberté d'opinion, etc.

Les libertés collectives de leur part, sont des prérogatives qui sont reconnues aux groupes. Elles sont aussi garanties par la Constitution à l'article 37 qui dispose que : « l'Etat garantit la liberté d'association ». Ces libertés sont reconnues aux citoyens congolais de créer leurs propres associations ou d'adhérer aux associations de leur choix.

Enfin, existe aussi des « devoirs des citoyens » et de l'Etat qui associés aux droits humains et libertés fondamentales, créent un bon équilibre. Les droits humains et libertés fondamentales bien qu'ils soient garantis par les lois, ils ont connus certaines limites avec l'avènement de la pandémie de la Covid-19 en RDC.

La suspension de certains droits et certaines libertés pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ne signifiait pas que ces droits ont été retirés. C'était une décision temporaire qui avait pour objectif la protection et la sauvegarde des vies contre la maladie à coronavirus. Toutefois, ces mesures de l'état d'urgence ont fait montre les faiblesses tant de la part de l'Etat (services publics) que de la part des privés.

Pour l'Etat, on note le manque de politique sur la sécurité alimentaire. Les mesures de confinement n'étaient pas accompagnées des mesures de la protection alimentaire. L'Etat n'organise pas des cantines publiques de restauration pour les personnes en situation difficile. Partant du principe selon lequel gouverner c'est prévoir, Senellard (1995), affirme de son côté que gouverner n'est pas seulement un problème de domination, il est également défini comme un art de concilier les intérêts particuliers, de conserver la forme de la République ou de réaliser en plus grande somme possible de forces. L'Etat congolais a failli dans cette mission de soutien aux personnes vulnérables.

Ensuite, on pouvait noter la délinquance, l'incompétence et la corruption dans le chef des agents des services publics de l'Etat (le transport, la sécurité, l'économie et autres). Parmi les mesures de mise en œuvre de l'état d'urgence, il y avait l'interdiction de voyager, le port obligatoire du cache nez, la fermeture du grand commerce, etc. L'application de ces mesures de protection contre la maladie a occasionné beaucoup de violations des droits. La plupart de gens n'étant pas à la hauteur de la mission leur assignée, faisait le trafic d'influence. Ce qui devenait une charge pour des consommateurs des services. On note également les tracasseries de tout genre (voyages clandestins, augmentation des prix sur tous les services, des taxes illégales, etc.). Enfin, il y a manque des mécanismes de contrôle et de suivi. Les efforts étaient plus concentrés au secteur de la santé publique sans être suivis d'un contrôle efficace dans tous les autres secteurs.

Les privés qui sont en majorité des sociétés commerciales, ont eu un impact sur le quotidien des consommateurs. Certains commerçants de mauvaise foi ont profité des mesures d'état d'urgence sanitaire pour augmenter les prix des biens sur les marchés du fait de la carence ou de la rareté. Certes, la rareté était une évidence, mais la manière dont le flux de prix se réalisait, était de mauvais gout.

V. Conclusion

Cet article sur les droits des consommateurs congolais à l'épreuve de la pandémie de la Covid-19 en RDC a analysé la précarité des consommateurs congolais. La RDC est un Etat où la protection et le respect des droits des consommateurs ne sont pas garantis. Il n'y a pas de loi consacrée à la protection des consommateurs et ces derniers vivent dans une insécurité totale de leur droit à une protection de la consommation. A cette sécurité juridique persistante depuis des décennies, est venue s'ajouter celle associée à la pandémie de la Covid-19 déclarée par l'OMS et à laquelle aucun Etat n'était préparé. Ceci a contraint les chefs d'Etats ou des gouvernements presque partout dans le monde à proclamé l'état d'urgence sanitaire dans leurs territoires.

En RDC, l'état d'urgence sanitaire proclamé avait pour objectif, la sauvegarde des vies. La proclamation de l'état d'urgence sanitaire fut une nécessité pour réduire les nombres de cas de contamination et de stopper la maladie. Toutefois, nous avons déploré certaines violations qu'avait occasionnées l'état d'urgence sanitaire. Parmi ces violations, il y a l'augmentation des prix des biens et services sur les marchés, le non affichage des prix, l'absence du secours étatique dans le domaine alimentaire, etc. Les consommateurs ont payé le prix du fait du manque de politique sur leur protection. Certes, les défis sont énormes que le gouvernement doit relever mais une loi sur la protection des consommateurs serait un atout.

Références

- Auloy, J.C. (1998). *Code de la consommation*. Paris : Dalloz.
- Bihl. L. (1974). *Vers un droit de la consommation*. Paris : Dalloz.
- Heymann, D.L. & NAHOKO, S. (2020). "COVID-19: what is next for public health?" *The Lancet*, 395 (10224).
- FAO (2012). *Le droit à l'alimentation. Le temps d'agir. Avancées et enseignements tirés lors de la mise en application*. Paris : FAO.
- FAO (2010). *Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*. Rome : FAO.
- FAO (2008). *La flambée des prix des denrées alimentaires : faits, perspectives, effets et actions requises. Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis du changement Climatique et des bioénergies*. Rome : FAO.
- Grosh, M., Del Ninno, C., Tesliuc E. & Ouerghi, A. (2008). *For Protection & Promotion. The Design and Implementation of Effective Safety Nets*. Washington DC: The World Bank.
- Masamba Makela. R., (2006). *Droit économique congolais*. Louvain-la-Neuve : Bruylant.
- Muteba Kalala D.J & Nkulu Mwene Fyama, J. (2019). *Crises alimentaires et mesures d'atténuation en République Démocratique du Congo. Revue des stratégies et promotion de bonnes pratiques*. Kinshasa : Konrad Adenauer Stiftung.
- Sakata Tawab, G.M. (2012). *Droit commercial*. Kinshasa : PUK.
- Senellart M. (1995). *Les arts de gouverner. Du régime médiéval au concept de gouvernement*, Paris : Seuil.

Moïse KIBADI

Chef de Travaux à l'Université de Kikwit. Province de Kwilu. République Démocratique du Congo

MUKWEKU LAU Christine

Assistante à l'Université de Kikwit. Province de Kwilu. République Démocratique du Congo